

N° 5987⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création
de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.4.2009)	1
2) Amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi modifié.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements proposés tiennent compte des réflexions qui ont été faites au Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T, des craintes exprimées par les représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration et des remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Amendement 1

Il est introduit un nouvel article 2 au projet de loi amendé ayant la teneur suivante:

A l'article 7 (3) il est ajouté un point

„i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Motif:

Par suite de la suppression de l'alinéa (1) de l'article 28 de la loi, conférant au Conseil d'Administration un droit de regard en matière de modifications du contrat collectif, il y a lieu d'inscrire cette disposition dans l'article précité.

Amendement 2

L'ancien article 2 du projet de loi amendé devient l'article 3, dont le texte du projet initial est remplacé par le suivant:

L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;

2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2e poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Motif:

En raison des changements engendrés par le „statut unique“ il est proposé d'augmenter le nombre des représentants du personnel au Conseil d'Administration de 2 unités, une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction Publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter. Cette augmentation va de pair avec une augmentation de 2 unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation. Il convient de prévoir une disposition transitoire concernant la procédure pour compléter le conseil.

Amendement 3

L'ancien article 3 du projet de loi amendé devient l'article 4.

Amendement 4

L'ancien article 4 du projet de loi amendé devient l'article 5.

Amendement 5

L'ancien article 5 du projet de loi amendé devient l'article 6.

Amendement 6

Il est introduit un nouvel article 7 dans le projet de loi amendé ayant le libellé suivant:

A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“

Motif:

Dans le but d'avoir une situation univoque, une disposition transitoire réglant les relations de travail des salariés jusqu'à la mise en vigueur de la convention collective pour les agents salariés de l'Entreprise est inscrite dans le projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Art. 2. A l'article 7 (3) il est ajouté un point

„i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi.“

Art. 3. L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) le nombre de „douze“ est remplacé par „seize“;
- 2° Au paragraphe (2) le nombre de „six“ est remplacé par „huit“;
- 3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel – dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise – sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2e poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4e poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4. L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les termes „ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont supprimés.
- 2° L'alinéa 1er du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

„Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité.“

3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation au paragraphe 1er du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre Ier du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés.“

Art. 5. A l'article 26, paragraphe 1er de la loi, les termes „salaires des ouvriers“ sont remplacés par „salaires des salariés“, et les termes „contrat collectif des ouvriers de l'Etat“ sont remplacés par les termes „Code du travail“.

Art. 6. L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

„Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement.“

Art. 7. A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

„Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1er janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi.“